



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2003/0087
GDIC : 0522-00027
MTB

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004, modifié, fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 1989, modifié le 13 janvier 2011, autorisant l'EARL DE LA VILLE AU GRAND à exploiter lieu-dit La Ville au Grand, à Allineuc, un élevage avicole de 104 250 animaux équivalents ;
- VU la demande présentée le 26 juin 2015, par l'EARL DE LA VILLE AU GRAND, représentée par Monsieur le Gérant Loïc LE HELLOCO, siège social La Ville au Grand en vue d'effectuer à Allineuc, lieu-dit La Ville au Grand :
- la restructuration interne d'un élevage avicole avec passage en multiproduction,
 - le maintien de la dérogation de distance vis-à-vis du forage existant à moins de 35 mètres du poulailler le plus proche,
 - la demande de dérogation à l'obligation d'exportation des produits normalisés au vu de sa situation vis-à-vis du seuil de traitement ;
 - la mise à jour du plan de gestion des déjections.
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 13 novembre 2015 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 27 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas d'augmentation de cheptel, que la restructuration ne nécessite pas de construction nouvelle et que le plan de gestion des déjections répond à la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation à l'obligation d'exportation des produits normalisés pour les exploitations se trouve au-dessus du seuil de traitement ;

CONSIDERANT que le forage réalisé le 1^{er} janvier 1986, a été déclaré auprès de la direction départementale du territoire et de la mer le 18 avril 2007 et que le hangar et le silo bétonné sont suffisamment dimensionnés pour permettre la transformation des fumiers et fientes en engrais normalisés ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une erreur matérielle et que la demande a été présentée le 26 juin 2015 par Monsieur Xavier LE HELLOCO ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'autorisation :

- L'arrêté préfectoral modifié du 13 janvier 2011 est abrogé.

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 21 juin 1989, sont modifiées comme suit :

« 1.1. -L'EARL DE LA VILLE AU GRAND ci- après dénommée l'exploitant, dont le siège social « La Ville au Grand » à ALLINEUC est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, à moins de 35 mètres d'un forage, un élevage de volailles dont la capacité maximale est de 104 250 animaux équivalents (A.E.) et 125 100 emplacements, sous réserve que la rotation des bandes permette de limiter la quantité d'azote produite à 22 708 UN/an.

2. - Nature des installations

2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
3660	a)	A	Élevage intensif	Élevage de volaille	Nombre total d'emplacements	>40000	1 place = 1 emplacement	125100	Emplacement
2111	1)	A	Élevage, vente, etc... de volaille	Élevage	Classé au titre de la rubrique n° 3660		Caille = 0.125 Pigeon, perdrix = 0.25 Coquelet = 0.75 Poulet léger = 0.85 Poules, poulets std, poulette, faisan, pintade, canard col vert = 1 Poulet lourd = 1.15 Canards à rôtir, prêts à gaver, repros = 2 Dinde légère = 2.2 Dinde, oie = 3 Dinde lourde = 3.5 Palmipède gras en gavage = 7	104250	AE
2170	2	D	Fabrication des engrais, amendements et supports de culture à partir de matières organiques		Capacité production	>1t/j et <10t/j	Tonne/jour	2,2	T/j

A : (autorisation) ; E : (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Au sens de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite « IED »	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Élevage intensif de volailles ou de porcs : a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles :	3660	6.6. a)	Document de référence sur les meilleures techniques disponibles « élevage intensif de volailles et de porcins » de juillet 2003.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD) économiquement acceptables les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau .

2.2. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
ALLINEUC	Volailles	ZS	8,17
	Fabrication d'engrais à partir de matières organiques	ZS	10

2.3. - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur ».

Article 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de volailles :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 1989, sont modifiées comme suit :

« 2.1. - Prescriptions particulières relatives aux puits et forages existants :

L'exploitant est autorisé à utiliser le forage existant sur la parcelle ZS n° 8 qui doit répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages, notamment :

- Les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage : la protection de la tête du forage doit être assurée par une dalle de propreté de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage de 0.3 m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage.
- Un compteur volumétrique doit être installé.
- Un disconnecteur doit être installé si l'installation devait être raccordée à un réseau public.

En cas d'abandon de l'ouvrage, celui-ci doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service chargé de l'inspection des installations classées.

2.2. - Compostage fumiers

Il est donné acte à l'EARL de la Ville au Grand de sa déclaration par laquelle elle fait connaître qu'elle va exploiter également au lieu-dit « Le Clos du Rocher » une unité de compostage dont la capacité de production est de 810 tonnes par an (< à 3 T/jour).

2.3. - Prescriptions complémentaires concernant l'unité de compostage

L'exploitant est soumis aux dispositions du présent arrêté pour la mise en œuvre d'un procédé de traitement biologique aérobie des matières organiques (compostage) sur une plate-forme de compostage en annexe de son installation. Ce procédé (stabilisation par dégradation et réorganisation de la matière organique) vise à l'obtention d'un compost destiné à être mis sur le marché ou épandu.

2.3.1. - Le produit obtenu doit répondre aux critères imposés par la **norme NFU-42001**.

2.3.2. - Pour la mise en œuvre du procédé, l'exploitant dispose :

- d'une plate-forme couverte imperméable et maintenue en parfait état d'étanchéité d'une surface de 370 m² offrant une capacité de production et de stockage d'au moins 3 mois.

- d'une plate-forme imperméable et maintenue en parfait état d'étanchéité d'une surface de 160 m² offrant une capacité de production et de stockage d'au moins 3 mois.

Un quai ou une aire de chargement est aménagé de façon à permettre la reprise de produits dans de bonnes conditions. Cet équipement est entretenu et ne doit pas générer d'écoulement vers le milieu.

2.3.2.1. – Localisation de la plate-forme de compostage ou hangar

Commune	Section	Parcelle	Surface totale	Caractéristiques
ALLINEUC	ZS	10	Hangar : 370 m ² Silo bétonné : 160 m ²	Bâchage/Bâtiment couvert Hauteur des murs du silo : 1,60 m Surface compostage : 370 m ² Surface maturation : 160 m ²

2.3.2.2. - Le stockage des matières premières et des produits finis doit se faire de manière séparée sur des aires identifiées, réservées à cet effet.

2.3.2.3. - La hauteur maximale des stocks de produits est limitée en permanence à 3 mètres. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains, sauf exception dûment justifiée et après accord de l'inspection des installations classées.

2.3.2.4. - La durée d'entreposage sur le site des composts produits doit être inférieure à un an.

2.3.2.5. - Plate-forme couverte

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour récupérer les liquides d'égouttage qui sont, soit dirigés vers les installations de stockage, soit récupérés dans l'installation pour l'humification des andains.

Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.

Plate-forme non couverte et non munie d'un dispositif de récupération des jus.

Les matières premières, les andains et les composts doivent être recouverts d'une bâche géotextile afin d'éviter tout ruissellement des jus dans le milieu.

Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit ;

2.3.2.6. - L'exploitant dispose des matériels nécessaires à la mise en œuvre du procédé de compostage soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

2.3.3. - Contrôle et suivi de compostage.

La gestion doit se faire par lots de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.

2.3.3.1. - Le process doit respecter un minimum de deux retournements ou une aération forcée et l'exploitant doit s'assurer du maintien d'une température supérieure à 55°C pendant 15 jours ou de 50° C pendant 6 semaines.

L'exploitant doit disposer d'une sonde de température et effectuer des relevés permettant de justifier du respect de ces couples temps/température .

2.3.3.2. - L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi du compostage sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage avec au minimum :

- La quantité de matières premières entrantes en compostage par catégorie si nécessaire,
 - l'origine des matières premières (nature et origine des déjections – origine des déchets verts, le cas échéant) si nécessaire
 - les dates d'entrée en compostage (correspondant au 1^{er} retournement),
 - les quantités d'eau apportée et les dates d'apport,
 - les mesures de température (date des mesures et relevées de température),
 - les dates des retournements ultérieurs,
 - la date de l'entrée en maturation,
 - le bilan matière dans la mesure où l'exploitant bénéficie d'un abattement azote sur le fertilisant à épandre.
- La durée de compostage doit être indiquée pour chaque lot.

2.3.3.3. - Ces documents de suivi doivent être archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

2.3.3.4. - Pour les composts qui sont non-conformes à la norme rendue d'application obligatoire, l'exploitant doit obtenir l'accord de l'inspecteur des installations classées quant au mode d'élimination qu'il y compte mettre en œuvre (destruction, incinération, épandage, etc).

2.3.4. - Utilisation du compost.

*** Compost utilisé en tant que matière fertilisante destinée à l'épandage**

L'exploitant doit respecter les dispositions réglementaires en matière d'épandage d'effluents d'origine agricole définies par les arrêtés préfectoraux relatifs aux élevages et par l'arrêté relatif au programme d'actions nitrates.

Le compost obtenu selon la méthodologie définie à l'article 3.3.3. du présent arrêté et répondant à la norme peut être épandu à 10 mètres des tiers.

Le suivi de l'épandage est assuré par l'enregistrement sur le cahier de fertilisation conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

*** Compost utilisé comme produit commercial destiné à être mis sur le marché par l'exploitant lui-même ou une société spécialisée**

Pour être mis sur le marché, au titre des articles L 255.1 à L.255-11 du code rural relatif à la mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de cultures, les composts doivent disposer d'une homologation ou, à défaut d'une autorisation provisoire de vente ou sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.

L'exploitant doit respecter les obligations de résultats définies par les spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente, en matière de valeur fertilisante et de sécurité sanitaire du produit.

L'exploitant met en place les procédures de contrôle et analyses nécessaires . Celles-ci portent au minimum sur les paramètres suivants : Matière sèche, matières minérales, matières organiques, azote totale et NH₄, P₂₀₅, K₂₀.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de réaliser, annuellement une recherche de métaux lourds : cadmium, cuivre, plomb, zinc

De même, il doit procéder à des prélèvements et des examens portant sur les germes suivants : E.coli, salmonelles (St, E), Clostridium, entérocoques, œufs d'helminthe, streptocoques. Un résultat de ces recherches datant de moins de six mois doit être fourni avant chaque reprise ou vente de produit.

Le produit doit être étiqueté conformément aux spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente. L'étiquetage doit également indiquer que les produits commercialisés doivent répondre aux exigences réglementaires du programme d'action ou réglementations spécifiques en vigueur dans les départements destinataires.

L'exploitant doit mettre en place une traçabilité des produits conformément aux dispositions prévues à l'article 2.3.5.

2.3.5.- Gestion des flux – Traçabilité pour les compost mis sur le marché

Option 1 :

L'exploitant commercialise 623 tonnes de compost par an soit 17 463 unités d'azote.

Un enregistrement doit être réalisé à chaque enlèvement. De plus, un bordereau ou bon doit être établi à chaque reprise de compost entre l'exploitant, le transporteur et l'utilisateur du compost précisant :

- les dates de départs,
- les références de lot
- la référence de la norme ou de l'homologation, le cas échéant,
- les quantités livrées en tonnes et/ou en m³,
- le nom du transporteur,
- la dénomination de l'exploitant,
- les destinations (nom du destinataire et lieu de destination).

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui doivent être conservés au moins pendant cinq ans.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection des installations classées de tout événement s'opposant à la vente des composts et de proposer une mesure alternative.

OU

Option 2 :

Une convention est établie avec la SARL AMENDIS qui assure la mise sur le marché pour 623 tonnes de compost par an soit 17 463 unités d'azote.

Ces conventions doivent préciser :

- les obligations de l'exploitant – producteur,
- les conditions de reprise,
- les modalités selon lesquelles la société qui assure la reprise fournira à l'inspecteur des installations classées les informations nécessaires concernant la destination finale du produit.

Un enregistrement des cessions aux sociétés citées dans les conventions de reprise doit être réalisé à chaque enlèvement. De plus, un bordereau ou bon doit être établi à chaque reprise de compost entre l'exploitant, le transporteur et la société qui assure la reprise précisant :

- les dates de départs,
- les références de lot,
- la référence de la norme ou de l'homologation, le cas échéant,
- les quantités livrées en tonnes et/ou en m³,
- le nom du transporteur,
- la dénomination de l'exploitant,
- les coordonnées de la société qui assure la commercialisation.

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales, celles-ci pouvant être fournies directement par les sociétés qui assurent la reprise et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui doivent être conservés au moins pendant cinq ans.

L'exploitant est tenu d'avertir le service inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des composts et de proposer une mesure alternative.

A la fin de chaque année civile, l'exploitant transmet au service des installations classées un bilan annuel, comportant :

- les quantités livrées en tonnes,
- les destinations (nom du destinataire et lieu de destination),
- un état des stocks au 31 décembre.

2.3.6. - Destination des produits

Par dérogation à l'article 8.2.2. de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, les composts mis sur le marché peuvent être épandus sur des communes situées antérieurement en Zones d'excédents structurels et sur des parcelles situées en bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages mentionnées au 8° du II de l'article L.211-3 du code de l'environnement et définis par le SDAGE.

2.3.7. - Délais de mise en service – Dysfonctionnement

L'unité de compostage doit être maintenu en service à compter de la notification du présent arrêté.

En cas de dysfonctionnement momentané, le fumier est stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de compostage. Le service des installations classées est immédiatement prévenu. En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de l'unité de compostage, de réduction du plan d'épandage des composts après saturation des capacités de stockage, une mesure alternative ou transitoire conforme à la réglementation doit être proposée par l'exploitant. A défaut, les effectifs animaux de l'élevage sont réduits en rapport avec la capacité maximale du plan d'épandage ».

Article 3 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Allineuc pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Allineuc pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Allineuc et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

09 DEC. 2015
Saint-Brieuc, le

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

